

DEPOT du 28 MAI 2010

N° 302.616 Le Greffier,

1995 B311

**PROJET DE TRAITE DE FUSION**

**LES SOUSSIGNEES :**

1. La société **CARRIERES DE COURTENAY**, Société par Actions Simplifiée au capital de 176.000 €, ayant son siège social à COURTENAY (38510) – La Roche, immatriculée sous le numéro 382 254 373 au registre du commerce et des sociétés de VIENNE,

Représentée par Monsieur Emmanuel PRIEUR, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Président en date du 12 mai 2010,

Cette Société sera, au cours des présentes, dénommée **CARRIERES DE COURTENAY** ou la Société absorbée,

**de première part,**

2. La Société **B.M.R.A.**, Société par Actions Simplifiée au capital de 6.464.250 €, ayant son siège social à CHAMBERY (73000) - 2080 avenue des Landiers, immatriculée sous le numéro 056 503 097 au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY,

Représentée par Monsieur Patrick GRAVEY, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Président en date du 10 mai 2010,

Cette Société sera, au cours des présentes, dénommée **B.M.R.A.** ou la Société absorbante,

**de seconde part,**

ont établi, ainsi qu'il suit, la convention constatant les apports effectués à titre de fusion par la Société **CARRIERES DE COURTENAY** au profit de la Société **B.M.R.A.**

**PREALABLEMENT A CETTE CONVENTION, LES SOUSSIGNES, ES QUALITES, EXPOSENT CE QUI SUIIT :**

## EXPOSE PREALABLE

### A- Exposé préliminaire

1. Le capital social de la Société **CARRIERES DE COURTENAY**, d'un montant de 176 000 €, est divisé en 11 000 actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. La Société **CARRIERES DE COURTENAY** ne fait pas appel public à l'épargne, n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées, ni d'obligations. Il est précisé, en outre, que l'intégralité du capital de la Société **CARRIERES DE COURTENAY** est détenue par la Société **B.M.R.A.**
2. Le capital social de la Société **B.M.R.A.**, d'un montant de 6 464 250 €, est divisé en 422 500 actions d'une valeur nominale de 15,30 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. La Société **B.M.R.A.** ne fait pas appel public à l'épargne, n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées, ni d'obligations.

### B – Exposé général

#### 1) Motifs et but de la fusion :

Pour se conformer aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, Messieurs Emmanuel PRIEUR et Patrick GRAVEY, ès qualités, déclarent que les motifs et le but de cette opération de fusion sont les suivants :

La société **B.M.R.A.**, qui appartient au Groupe **POINT P**, détient l'intégralité du capital de la société **CARRIERES DE COURTENAY** et exploite les fonds de commerce lui appartenant.

La société **CARRIERES DE COURTENAY** a concédé à la société **B.M.R.A.** :

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la location-gérance de son fonds de commerce portant sur ses activités de fabrication de béton prêt à l'emploi et de négoce de matériaux de carrières et de BPE situé au lieudit La Roche – 38510 COURTENAY ;
- Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2008, la location-gérance de son fonds de commerce portant sur ses activités d'extraction et d'exploitation de carrières, également situé au lieudit La Roche – 38510 COURTENAY.

La réalisation de la présente opération de fusion mettra donc fin, ipso facto, à ces locations-gérance.

Cette opération devrait permettre en conséquence de conforter la rentabilité de l'ensemble économique ainsi créé par la rationalisation des circuits commerciaux, financiers et administratifs et donc une meilleure organisation et une gestion plus performante.

2) Arrêté des comptes :

Les comptes de la Société CARRIERES DE COURTENAY utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2009, date de clôture du dernier exercice social de cette société.

3) Evaluation des apports :

L'opération envisagée étant une restructuration interne, les apports effectués par la Société CARRIERES DE COURTENAY à la Société B.M.R.A. ont été évalués à partir de leur valeur nette comptable au 31 décembre 2009.

4) Régime juridique de la fusion avec la Société CARRIERES DE COURTENAY

La Société B.M.R.A. étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la Société CARRIERES DE COURTENAY, l'opération de fusion sera soumise au régime simplifié prévu par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

En conséquence, les apports de la Société CARRIERES DE COURTENAY ne seront pas rémunérés par des actions de la Société B.M.R.A. émises à l'occasion d'une augmentation de capital, les biens et droits apportés étant substitués purement et simplement dans les comptes de la Société B.M.R.A. aux actions détenues par cette dernière dans le capital de la Société CARRIERES DE COURTENAY.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports de la Société CARRIERES DE COURTENAY au moyen de son absorption par la Société B.M.R.A.

Ces conventions sont divisées en quatre parties, à savoir :

3. la première relative aux apports de la Société CARRIERES DE COURTENAY et au passif pris en charge,
4. la deuxième relative aux conditions générales de la fusion,
5. la troisième relative à la rémunération de la fusion,
6. la quatrième et dernière relative aux déclarations légales concernant les biens apportés, au régime fiscal de la fusion et autres stipulations du présent contrat.

## PREMIERE PARTIE

### APPORT FUSION DE LA SOCIETE CARRIERES DE COURTENAY

La Société CARRIERES DE COURTENAY fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à la Société B.M.R.A., ce qui est accepté par Monsieur Patrick GRAVEY, *ès qualités*,

de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, à charge pour la Société B.M.R.A. d'acquitter aux lieu et place de la Société absorbée, la totalité du passif de cette dernière ci-après indiqué.

Il est précisé que l'énumération ci-après est faite à titre indicatif et présente un caractère non limitatif, l'intégralité du patrimoine de la Société CARRIERES DE COURTENAY étant dévolue à la Société B.M.R.A.

### A - DESIGNATION DES BIENS APPORTES

#### I - IMMOBILISATIONS

##### 1) Immobilisations corporelles :

La totalité des installations, aménagements, agencements, matériels de toute nature, mobilier, se trouvant dans les immeubles et leurs dépendances, compris dans les apports servant à leur exploitation, évalués à la somme totale de :

167 856 €

à savoir :

- Constructions sur sol d'autrui	60 220 €
- Aménagements, installations et agencements	15 171 €
- Installations techniques, matériel et outillage	78 413 €
- Matériel de transport	12 907 €
- Mobilier et matériel de bureau	1 145 €

##### 2) Immobilisations incorporelles:

L'ensemble des éléments incorporels composant les activités commerciales dont la Société CARRIERES DE COURTENAY est propriétaire.

Les éléments incorporels comprenant la clientèle, l'achalandage y attaché, l'enseigne et le nom commercial, le droit de se dire successeur de la Société absorbée, le droit à tous baux de location d'immeubles, concessions et occupations dont bénéficiait la Société absorbée, le bénéfice et la charge de tous accords, tous logiciels dont la Société CARRIERES DE COURTENAY est propriétaire, tous contrats de licence et tous contrats similaires, traités et

marchés , brevets, marques, dessins et modèles relatifs à l'exploitation apportée intervenus avec tous tiers ainsi qu'avec le personnel.

Ainsi que lesdits éléments composant les fonds de commerce de la Société absorbée existent, avec toutes leurs dépendances de toute nature sans aucune exception ni réserve, exercés à :

COURTENAY (38510), La Roche  
(négoce de produits de carrière et béton prêt à l'emploi)  
Siret : 056 503 097 00943

Et à

COURTENAY (38510), La Roche  
(extraction et exploitation de carrières)  
Siret : 056 503 097 00950

et pour lesquels la Société CARRIERES DE COURTENAY est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VIENNE sous le n°382 254 2373 (Siret 00014).

Il est rappelé que CARRIERES DE COURTENAY a donné en location-gérance à la Société B.M.R.A. lesdits fonds de commerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour le premier et depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2008 pour le second.

La réalisation de la présente fusion mettra fin ipso facto aux locations-gérance visées ci-dessus.

L'ensemble de ces éléments incorporels apportés pour : 212 €  
comprenant :

- |   |              |
|---|--------------|
| - Fonds commerciaux                         | pour mémoire |
| - Concessions, brevets et droits similaires | 212 €        |

### **3) Immobilisations financières**

Lesdites immobilisations financières évaluées à la  
somme totale de: 1 884 €

## **II - VALEURS D'EXPLOITATION**

L'ensemble des marchandises, matières premières et fournitures garnissant les fonds de commerce de la Société absorbée a été cédé à la société absorbante à l'occasion de la réalisation des locations-gérance précitées.

### **III - VALEURS REALISABLES et DISPONIBLES**

L'ensemble des éléments de l'actif social réalisables et disponibles évalués à la somme totale de : 848 394 €  
à savoir :

313 473 €	pour les clients et comptes rattachés
433 114 €	pour les autres créances
101 807 €	pour les disponibilités

**TOTAL de l'ACTIF APPORTE**

**1 018 346 €**

### **B - PASSIF PRIS EN CHARGE**

La Société B.M.R.A. prend à sa charge et acquittera aux lieu et place de la Société absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière.

Il est indiqué en tant que de besoin que cette prise en charge du passif ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels seront tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications ci-dessus prévues, le passif pris en charge par la Société B.M.R.A. comprend :

**- Provisions pour risques et charges :**

- Provisions pour risques :	60 000 €
- Provision pour charges :	20 000 €

Sous-total : 80 000 €

**- Autres dettes**

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	42 506 €
- Dettes fiscales et sociales :	45 940 €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1 260 €
- Autres dettes :	8 488 €

Sous-total : 98 194 €

**TOTAL du PASSIF PRIS en CHARGE** 178 194 €

**C- RECAPITULATION DES APPORTS DE LA SOCIETE CARRIERES DE  
COURTENAY**

- Montant de l'actif apporté	1 018 346 €
- Montant du passif à déduire	178 194 €

**ACTIF NET ABSORBE : 840 152 €**

**D - BAUX ET LOCATIONS**

Les baux, locations, droits de foretage et droits d'occupation de tous ordres conclus par la Société CARRIERES DE COURTENAY seront transférés de plein droit à la Société B.M.R.A.

Par ailleurs, la réalisation définitive des présents apports entraînera l'expiration anticipée, par extinction de leur objet, des locations-gérance visées ci-dessus consenties respectivement depuis le 1er janvier 2008 et depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2008 par la Société CARRIERES DE COURTENAY à la Société B.M.R.A.

## DEUXIEME PARTIE

### CONDITIONS GENERALES DES APPORTS DE LA SOCIETE CARRIERES DE COURTENAY

#### A - PROPRIETE - JOUISSANCE

1. La Société B.M.R.A. sera propriétaire et prendra possession des biens et droits compris dans la fusion qui précède, y compris ceux qui auraient été omis aux présentes, à compter du jour où ladite fusion sera devenue définitive, par suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après.
2. Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la Société absorbée continuera de gérer lesdits biens et droits selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé; spécialement elle s'engage à ne pas modifier les conditions actuelles de gestion des entreprises, à ne pas aggraver leurs charges de quelque manière que ce soit, sauf obligation légale, et ne prendre aucun engagement important sans accord préalable de la Société B.M.R.A.
3. De convention expresse, il est stipulé que, dans les rapports entre les parties, les effets de la fusion rétroagiront au 1<sup>er</sup> janvier 2010, premier jour de l'exercice en cours de la Société absorbée ; en conséquence toutes les opérations faites depuis cette date seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société B.M.R.A. comme si cette dernière était réellement entrée en jouissance desdits biens et droits au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### B - CHARGES ET CONDITIONS

La présente fusion est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que le représentant de la Société B.M.R.A. oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- 1) La Société B.M.R.A. prendra les biens et droits et, notamment, les fonds commerciaux à elle apportés avec tous leurs éléments corporels et incorporels, en ce compris notamment, les objets mobiliers et le matériel en dépendant, dans l'état où tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous

abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques, qui auraient pu être contractés.

- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations de la Société absorbée, relativement aux biens apportés à ses risques et périls, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.
- 4) Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations et démarches à faire auprès de toutes administrations et, notamment, auprès des services compétents des Préfectures, des Villes, de la Société Nationale des Chemins de Fer Français et des Ports Autonomes, de son agrément aux lieux et place de la Société absorbée, comme concessionnaire et occupante de tous entrepôts, locaux, terrains, etc...dans les conditions prévues par les cahiers des charges et actes de concessions, la Société absorbée ayant seulement l'obligation de prêter son concours à l'obtention de ces nouvelles autorisations ou concessions, mais sans recours quelconque contre elle, au cas où les administrations concédantes n'accorderaient pas cet agrément.
- 5) Elle supportera et acquittera tous les impôts, contributions, taxe professionnelle, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.
- 6) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 7) La Société B.M.R.A. sera débitrice des créanciers de la Société CARRIERES DE COURTENAY au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard desdits créanciers. Les créanciers, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication du projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition fournie par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.
- 8) Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous baux, locations et de droit d'occupation, pouvant grever les immeubles apportés, le tout à ses risques et périls ; elle en percevra les loyers ou indemnités d'occupation.
- 9) Elle aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés, et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de leur mutation à son nom.
- 10) Elle sera subrogée, tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations résultant des contrats et conventions passés par la Société absorbée.
- 11) Elle viendra aux droits de la Société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions judiciaires existants concernant les biens apportés, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction.

- 12) Elle sera tenue à l'acquit du passif de la Société absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, comme la Société absorbée est tenue de le faire elle-même.
- 13) La Société B.M.R.A. bénéficiera de toutes différences en plus ou en moins qui pourraient éventuellement se révéler sur le passif déclaré aux présentes et pris en charge par elle. Dans le cas où il se révélerait une différence en plus entre, d'une part, le passif pris en charge et, d'autre part, les sommes effectivement réclamées et reconnues exigibles, la Société B.M.R.A. supportera seule et sera tenue d'acquitter personnellement tous excédents de ce passif.

- En ce qui concerne la Société absorbée

- 1) La présente fusion est faite sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.
- 2) La Société absorbée s'oblige à fournir à la Société B.M.R.A. tous les renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra notamment, à première réquisition de la Société B.M.R.A. faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) La Société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société B.M.R.A. aussitôt après la réalisation définitive des présentes, les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

## TROISIEME PARTIE

### REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE CARRIERES DE COURTENAY

Les biens et droits apportés par la Société CARRIERES DE COURTENAY à la Société B.M.R.A., ont été évalués à la somme de :

	1 018 346 €
Le passif pris en charge à .....	178 194 €
<b>L'actif net apporté à .....</b>	<b>840 152 €</b>

Il est rappelé que la Société B.M.R.A. détient en portefeuille 11 000 actions de 16 € nominal de la Société CARRIERES DE COURTENAY, soit la totalité des actions qui composent le capital de cette dernière.

La Société B.M.R.A. ne pouvant être rémunérée par ses propres actions, il ne sera procédé, en conséquence, à aucune augmentation de capital pour rémunérer les apports de la Société CARRIERES DE COURTENAY, les biens et droits apportés étant substitués purement et simplement dans les comptes de la Société B.M.R.A. aux 11.000 actions détenues par elle dans le capital de la Société CARRIERES DE COURTENAY.

La valeur nette de l'apport effectué par la Société CARRIERES DE COURTENAY s'élevant à :

..... 840 152 €

la différence entre cette somme et la valeur comptable des actions de la Société CARRIERES DE COURTENAY détenues par la Société B.M.R.A.

s'élevant à ..... 2 900 000 €

soit : ..... 2 059 848 €

représente le montant du mali de fusion qui sera inscrit au bilan de la Société B.M.R.A.

Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des associés de B.M.R.A. appelés à statuer sur l'opération de fusion, d'autoriser la société à prélever sur son poste « Prime de fusion, d'émission, d'apport » toute somme que cette dernière sera dans l'obligation de faire apparaître au passif de son bilan en conséquence de la présente fusion, notamment pour la dotation de toutes réserves ou provisions, et en particulier les amortissements dérogatoires constitués dans les comptes de la société absorbée pour un montant de 69 383€.

## QUATRIEME PARTIE

### DECLARATIONS

Monsieur Emmanuel PRIEUR, *ès qualités*, déclare au nom de la Société CARRIERES DE COURTENAY qu'il représente :

#### 1) En ce qui concerne la Société elle-même

- a) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.
- b) Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible de l'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- c) Et qu'elle est à jour de ses cotisations envers la Sécurité Sociale.

#### 2) En ce qui concerne les fonds de commerce

- a) Que les indications concernant la création des fonds de commerce ainsi que les baux et locations figurent plus haut.
- b) Que les éléments corporels et incorporels composant les fonds sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement de certaines formalités pour la régularité de leur mutation.
- c) Que lesdits éléments commerciaux sont libres de toute inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant ou gage quelconque, à l'exception de celles mentionnées sur les états requis par les parties dont la Société absorbante déclare avoir connaissance.

#### 3) En ce qui concerne les autres biens apportés

Que les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement de certaines formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

### DECLARATIONS FISCALES

#### 1. Impôt sur les sociétés

Les représentants des sociétés participantes déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal prévu par l'article 210 A du code général des impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions de la société absorbée qui ne devient pas sans objet du fait de la fusion et dont l'imposition se trouve différée ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A-3-d du code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments d'actif autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Les représentants des sociétés participantes déclarent, en tant que de besoin, que la présente fusion prendra effet, dans les rapports entre les parties, le **1er janvier 2010**.

Par ailleurs, en application de l'article 54 septies du code général des impôts, la société absorbante s'engage à fournir à l'administration fiscale l'état de suivi des valeurs fiscales et à tenir, en cas d'existence de plus-values, le registre spécial de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables en report d'imposition.

## 2. Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les représentants des sociétés participantes déclarent que ces dernières sont des sociétés françaises passibles de l'impôt sur les sociétés et qu'ils entendent placer la présente opération de fusion sous le régime fiscal défini à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

En conséquence, la fusion sera soumise au droit fixe de 500 euros.

## 3. Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts :

- les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du code précité réalisées par la société absorbée à l'occasion de la présente fusion d'actif sont dispensées de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la présente fusion n'est pas prise en compte pour l'application du 2° du 7 de l'article 257 ;

- la société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations de taxe déduite par cette dernière.

#### 4. Participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction à raison des salaires payés par la société absorbée depuis le 1er janvier 2010.

La société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par les Sociétés absorbées et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société absorbée existant à la date d'effet de la présente fusion.

#### 5. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise : provision pour investissements

La société absorbante prend l'engagement, dans la limite du délai d'emploi restant à courir, de se substituer aux obligations des Sociétés absorbées tant en ce qui concerne l'emploi de la provision que pour la gestion des droits à participation des salariés réembauchés.

### **DISPOSITIONS GENERALES**

Les signataires du présent traité de fusion s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés, et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal visé ci-dessus auquel les Sociétés ont déclaré vouloir soumettre la fusion.

### **CONDITION SUSPENSIVE**

La réalisation définitive de la fusion et des apports qu'elle comporte et résultant des présentes conventions est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par les Associés de la Société B.M.R.A. de l'opération de fusion-absorption de la Société CARRIERES DE COURTENAY.

La réalisation de cette condition suspensive sera constatée par les Associés de la Société B.M.R.A., et sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de ladite décision

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par les Associés de la Société absorbante.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **1) Formalités**

- a) La Société B.M.R.A. sera tenue, en règle générale, dès la réalisation définitive des apports, de remplir à ses frais, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission en sa faveur des biens qui lui ont été apportés.
- b) Si lors de l'accomplissement de l'une quelconque des formalités, il y a ou surviennent des inscriptions, transcriptions ou mentions grevant les immeubles ou les fonds apportés, la société absorbée devra en rapporter les mainlevées, rejets et certificats de radiation.

#### **2) Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société B.M.R.A. aux termes du présent acte.

#### **3) Remise des titres**

Il sera remis à la Société absorbante lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres de propriété, tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

La Société absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la société absorbée pour se faire délivrer à ses frais, tous titres quelconques, ainsi que copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

#### **4) Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la présente fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société B.M.R.A. ainsi que son représentant l'y oblige.

5) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés au cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

6) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Chambéry, le 17 mai 2010  
en six exemplaires sur papier libre, dont quatre pour le dépôt préalable  
aux Greffes des Tribunaux de Commerce de CHAMBERY et de VIENNE

Pour la S.A.S. CARRIERES DE COURTENAY  
M. Emmanuel PRIEUR



Pour la S.A.S. B.M.R.A.  
M. Patrick GRAVEY

